

DECISION DCC 07 – 153

Date : 22 Novembre 2007
Requérant : LAWAN K. Mohamed

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 10 octobre 2006 et 24 juillet 2007 enregistrées respectivement à son Secrétariat le 16 octobre 2006 sous le numéro 2525/198/REC et le 26 juillet 2007 sous le numéro 1873/112/REC, par lesquelles Monsieur Mohamed K. LAWAN sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que de nationalité camerounaise, il a été arrêté et détenu à la prison civile de Cotonou depuis cinq (05)

ans sans jugement ; qu'il demande à la Cour sa mise en liberté d'office ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Onésime G. MADODE, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, déclare : « ... la procédure diligentée contre Monsieur Mohamed K. LAWANI placé sous mandat de dépôt le 02 octobre 2001 ... a été clôturée par le Juge du troisième Cabinet d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, suivant ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général en date du 24 février 2005.

Transmis à mon Parquet le 28 février 2005 sous le numéro 12/JI-CAB3, le dossier a été acheminé à Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou par lettre n° 1102/PRC du 1^{er} mars 2005. » ; que Monsieur Alexis C. AGBELESSESSI, Procureur Général par intérim près la Cour d'Appel de Cotonou déclare en ce qui le concerne : « En réponse à vos lettres ... relatives à l'évolution du dossier du nommé LAWAN Krama Mohamed, j'ai l'honneur de porter ... à votre connaissance que ledit dossier a été enrôlé ... Après plusieurs renvois il a été vidé ... la chambre d'accusation a par arrêt renvoyé l'intéressé devant la Cour d'Assises pour y être jugé.

Le dossier a été retenu pour les prochaines assises qui s'ouvrent dans la première quinzaine de novembre 2007... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1 d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

...

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Mohamed Krama LAWAN a été mis sous mandat de dépôt le 02 octobre 2001 ; que son dossier est retenu pour les prochaines assises qui s'ouvrent dans la première quinzaine de novembre 2007 ; qu'au

regard de la qualification des faits, le délai mis pour examiner son dossier ne paraît pas anormalement long ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed K. LAWAN, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI**.-

Conceptia **D. OUINSOU**.-